

Stand-by

28 octobre 2011

Introduction

- Notion
 - Périodes de disponibilité, en-dehors du lieu de travail, pour donner suite à des appels urgents ou se rendre sur le lieu de travail ou chez un client
 - En principe, le travailleur est libre de ses mouvements et ne doit pas exécuter de prestations
- A la disposition de l'employeur ?
 - That's the question !

Cadre européen

- directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
 - Temps de travail vs. temps de repos
 - Troisième temps ?
- Cour de Justice de l'Union européenne
 - 3 octobre 2000, aff. 303/98 (Simap)
 - 9 septembre 2003, aff. 151/02 (Jaeger)
- Négociations « en cours » pour réviser la directive

Contexte belge

- Loi du 16 mars 1971
 - Rien de spécifique
 - Nouvelles technologies : gsm, ordinateurs portables et connexion à distance,...
 - Personnel de confiance et/ou de direction

Standy-by assorti de contraintes

- Obligation de réagir dans un délai très court
 - Contraintes professionnelles
 - Pour assurer un remplacement ou renforcer une équipe en cas de surcharge imprévisible (éducateur, vendeur, aide aux personnes, travail en continu, cheminots,...)
 - Pour intervenir endéans un délai fixe chez un client (technicien, informaticien, médecin de garde,...)
 - Disponibilité permanente (concierges, pompes funèbres,...)
 - Conséquences
 - Impact sur la vie privée
 - Reste à la disposition de l'employeur
 - Temps de travail

Stand-by « light »

- Etre joignable et traiter la demande à distance
 - Liberté de mouvement et possibilité d'avoir une vie sociale et familiale, combinée à des périodes de travail restreintes : appel, connexion,...
 - Conséquences
 - Prestations effectives = temps de travail
 - Autres périodes = pas du temps de travail (Cassation, 6 juin 2011)
 - Autres périodes = temps de repos ?

Stand-by et salaire

- Temps de travail
 - Salaire normal (en ce compris pour personnel de direction et de confiance ?) et/ou négocier un autre barème pour les heures d'attente
 - Sursalaire si heures supplémentaires
 - Repos compensatoire payé
- Temps de repos ou troisième temps
 - Libre négociation (individuelle ou collective) d'une indemnisation pour couvrir désagréments
 - Assujettie à la sécurité sociale ? Taxable ?

Conclusions



- Distinction entre vie privée et vie professionnelle s'estompe dans beaucoup de métiers
- Nécessité d'adapter la législation à ces nouvelles réalités pour assurer une sécurité juridique